|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 décembre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

Contrôles périodiques et intermédiaires des citernes   
destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés

Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** À la dernière réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, tenue à Genève du 17 au 27 septembre 2019, le Gouvernement français a soumis le document informel INF.27, relatif à l’interprétation du paragraphe 6.8.3.4.6 du RID et de l’ADR. Estimant que le premier contrôle intermédiaire devait être effectué 3 ans après le contrôle initial, le Gouvernement français a proposé des amendements au paragraphe 6.8.3.4.6 à cet effet. Faute de temps, le document INF.27 n’a pas pu être examiné. L’EIGA a harmonisé la pratique actuelle : pour ses membres, le premier contrôle intermédiaire a lieu 6 ans après le premier contrôle périodique et non 3 ans après le contrôle initial. À la connaissance de l’EIGA, aucun incident n’est à déplorer du fait de cette pratique, mise en œuvre depuis de nombreuses années. |
| **Mesure à prendre :** Modifier le texte du paragraphe 6.8.3.4.6 de façon à préciser que le premier contrôle intermédiaire doit être effectué 6 ans après le premier contrôle périodique. |
| **Document(s) de référence :** Document informelINF.27 (Genève, 17-27 septembre 2019) |
|  |

Introduction

1. Le paragraphe 6.8.3.4.6 du RID et de l’ADR définit la périodicité des inspections périodiques et intermédiaires des citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés.

2. Certains problèmes d’interprétation semblent liés à la formule « pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés », placée à la fin du premier paragraphe, comme l’indique le Gouvernement français dans le document informel INF.27 (Genève, 17-27 septembre 2019).

3. En pratique, à la connaissance des membres de l’EIGA, aucun contrôle intermédiaire n’est effectué 3 ans après le contrôle initial. Le premier contrôle intermédiaire a lieu 6 ans après le premier contrôle périodique.

4. Afin d’éviter toute erreur d’interprétation et de rendre compte de la pratique actuelle, l’EIGA propose de remplacer le paragraphe 6.8.3.4.6 par la proposition ci-après.

Proposition

5. Paragraphe 6.8.3.4.6 du RID et de l’ADR, modifier comme suit [le texte est souligné] :

« 6.8.3.4.6 Pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés :

a) Par dérogation aux prescriptions du paragraphe 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent avoir lieu :

|  |  |
| --- | --- |
| au plus tard après 6 ans | au plus tard après 8 ans |

de service et ensuite au minimum tous les 12 ans.

b) Par dérogation aux prescriptions du paragraphe 6.8.2.4.3 :

|  |  |
| --- | --- |
| Les contrôles intermédiaires prévus au paragraphe 6.8.2.4.3 doivent être effectués entre deux contrôles périodiques successifs, au plus tard 6 ans après le précédent contrôle périodique. | Une épreuve d’étanchéité ou un contrôle intermédiaire conforme au paragraphe 6.8.2.4.3 peuvent être effectués, à la demande de l’autorité compétente, entre deux contrôles périodiques successifs. ». |

Justification

6. Cette précision permettra de perpétuer la pratique actuelle, utilisée depuis de nombreuses années sans incidence sur la sécurité. Elle évitera également le passage illogique et inutile d’un intervalle de 6 ans à un intervalle de 3 ans, qui provoquerait une confusion évitable.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/1. [↑](#footnote-ref-3)